



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2022

Mesure 4B : Soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale

Cahier des charges Guadeloupe (971)

- MODIFICATIF 13/12/2021-

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

**Dès publication de
l'appel à projets**

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets

31 janvier 2022



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Appel à projet organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 4B du plan France relance, « Soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale », a été mise en œuvre du 2 janvier au 8 avril 2021 *via* l'ouverture de guichets départementaux. Ce volet 4B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des chats et des chiens.

Cette mesure, dotée initialement d'une enveloppe de 14 millions d'euros, a connu un vif succès conduisant à une fermeture précoce des guichets.

Le 4 octobre dernier, le Président de la République a annoncé le ré-abondement de la mesure 4B à hauteur de 15 millions d'euros supplémentaires.

Une **nouvelle enveloppe de 250 000 euros** est ainsi allouée à la Guadeloupe, pour des projets pouvant être déposés jusqu'au 31 janvier 2022.

Les orientations et les modalités d'instruction des projets visant à améliorer l'accueil en refuge ou en familles d'accueil des animaux abandonnés ou bien à conduire des campagnes de stérilisation des chats ou de chiens pouvant être soutenus au titre de cette enveloppe sont présentées ci-dessous.

2. Champ de l'appel à candidatures

Deux types de projets peuvent faire l'objet d'une demande de financement.

L'appel à candidature d'adresse :

- Cas 1 : aux associations de protection animale possédant un **refuge** ou souhaitant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés ou plaçant les chiens et chats soit issus de fourrière ou soit cédés par leur propriétaire en **famille d'accueil**, dans l'attente de leur adoption : le porteur de projet présentera dans son dossier les travaux et/ou équipements nécessaires à son projet et pour lesquels il demande un financement ;
- Cas 2 : aux association de protection animale qui souhaitent conduire des **campagnes de stérilisation** de chats ou de chiens : la demande de financement peut porter sur les équipements et sur les frais vétérinaires.

3. Modalités de participation

3.1 Structures concernées

Cet appel à candidatures s'adresse à toutes les associations de protection animale pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations.

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles. Les associations déclarées comme exerçant à la fois une activité de fourrière et une activité de refuge ne peuvent prétendre aux financements que pour l'activité de refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

3.2 Espèces éligibles

Dans le premier cas, les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et uniquement pour les refuges, les équidés (cheval, ânes et leurs croisements).

Dans le second cas, le financement portera sur les campagnes de stérilisation des chats et des chiens.

3.3 Dépenses éligibles

Quel que soit le type de projet, il doit s'achever au plus tard en **décembre 2023**.

Travaux ou création d'un refuge, équipements des associations sans refuge	Campagne de stérilisation
Finançables	
Travaux de construction d'un refuge <u>dont le permis de construire est accordé</u> si ce dernier est imposé par la législation en vigueur	Achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux
Acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe	Primo acquisition, renouvellement ou adaptation de véhicules dédiés au transport des animaux
Travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau matériel	Actes vétérinaires de stérilisation
Dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en familles d'accueil (primo acquisition, renouvellement ou adaptation de véhicules dédiés au transport des animaux...).	
Dépenses en lien avec l'activité de refuge : logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie...), locaux d'accueil du public, parkings...	
Achat de petit matériel (couvertures, gamelles, paniers, etc.)	
Primo-acquisition d'équipements informatiques, bureautiques ou de téléphonie	

Non finançables	
Dépenses de renouvellement de matériel informatique, bureautique et tout autres dépenses relevant de frais de fonctionnement y compris les consommables	Dépenses alimentaires
Travaux ou équipements destinés aux logements de fonction et assimilés	Dépenses immatérielles (audit, formation...)
Dépenses immatérielles (audit, formation...)	
Achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge	
Frais vétérinaires	

3.4 Composition du dossier

Le dossier comprend les éléments suivants :

- le formulaire cerfa N°12156*05, dûment rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>;

Pour remplir la page 7 du cerfa relative au budget il convient de fournir a minima la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) et le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Pour remplir la page 5, il convient de prendre en compte les critères de sélection listés en 4.2

- La copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence à partir de la date d'enregistrement au registre des associations ;
- La composition du bureau et du conseil d'administration ;
- Les statuts initiaux et modifiés de l'association, datés signés ;
- Le RIB de l'association ;
- Le dernier rapport d'activité et, si la demande dépasse 153 000 €, le bilan et le compte de résultat ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant, d'une part, que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que, d'autre part, les informations ou données portées dans la demande ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires sont exactes et sincères ;
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et, pour les refuges, à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>) : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.

Le cas échéant :

Pour les refuges :

- Le devis des travaux et/ou équipements à financer ;
- Pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension, le permis de construire (si imposé par la législation en vigueur) ou l'acte d'acquisition.

Pour les associations sans refuge plaçant des chiens et des chats en famille d'accueil :

- La liste de tous les animaux sous leur responsabilité placés en famille d'accueil en précisant leur origine ainsi que leur lieu de détention actuel.

Pour les campagnes de stérilisation:

- Le nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) ;
- La convention passée avec ces vétérinaires ;
- Les devis du matériel de contention ou de capture objet de la demande ;
- L'autorisation des maires pour la campagne de stérilisation (accord écrit par lettre ou mail) accompagnée d'un descriptif de la campagne prévue (1 page, estimation du nombre d'animaux et de colonies).

A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiée (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernés, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation). Dans ce cas, dans un délai de 3 mois maximum après le dépôt du dossier, le demandeur fournit à la DAAF les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

3.5 Dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature peuvent être déposés **jusqu'au 31 janvier 2022**, le cachet de la poste ou date d'envoi du mail faisant foi.

Le dossier peut être déposé par courrier ou en ligne:

- **OPTION 1 : Dépôt de dossier par courrier**

Le dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante :

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF)
St Phy BP 651
97108 BASSE-TERRE Cedex

Ce dossier doit comprendre toutes les documents indiqués et toutes les pièces justificatives demandées.

- **OPTION 2 : Dépôt en ligne**

Le dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante :

salim.daaf971@agriculture.gouv.fr

Dans tous les cas, il est impératif de transmettre le dossier dans son intégralité avant la date limite de dépôt. En cas de dossier incomplet, un courrier est envoyé au porteur de projet en précisant les pièces manquantes et la date limite de réception de ces dernières. Aucun projet déposé hors délai ne sera étudié.

4. Sélection des projets

4.1 Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement répondre à toutes les conditions suivantes pour être éligibles à la sélection :

- le projet s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2 ;
- le projet doit être réalisé avant le **31** décembre **2023** ;
- le dossier de candidature est complet ;
- le montant de la subvention demandée respecte le seuil de financement de 2000 € et le plafond de 250 000 €.

En cas de dossier comprenant des dépenses non éligibles, seules les dépenses éligibles seront examinées en comité de sélection.

4.2 Critères de sélection

Les critères suivants seront pris en compte lors de la sélection des projets :

- **Pertinence du projet** : le projet répond à la fois aux dispositions réglementaires en vigueur et aux besoins spécifiques du territoire. Les projets collectifs permettant de structurer la protection animale en Guadeloupe et d'élargir la portée des actions seront privilégiés.
- **Faisabilité du projet** : le projet est argumenté concernant les moyens humain et financier disponibles.
- **Qualité du dossier technique et financier** : le CERFA est correctement rempli. Le projet est détaillé, clair et compréhensible.

Afin de permettre au comité de sélection de vérifier facilement la nature et la dimension du projet, une attention particulière sera portée à la **qualité du dossier de candidature et à la présentation synthétique du projet**.

4.3 Déroulement de la sélection

La sélection des projets sera effectuée **au mois de février 2022**, par un comité de sélection composé de représentants :

- de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- du conseil régional ;
- du conseil départemental ;
- des maires ;
- des vétérinaires.

Le comité sélectionnera les dossiers qui pourront bénéficier d'une subvention et proposera au Préfet, pour chacun de ceux-ci, les taux de financement et les dépenses financées **dans la limite des crédits disponibles**.

4.4 Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non sélection de son projet **au plus tard le 15 mars 2022**.

La liste des projets lauréats ainsi que le montant de la subvention attribuée seront publiés sur les sites internet de la Préfecture et de la DAAF.

5. Dispositions générales pour le financement

Les taux de financements sont fixés à :

- 100 % du montant demandé pour les travaux et le matériel ;
- 50 % des frais vétérinaires pour les campagnes de stérilisation.

Un redimensionnement du projet peut également être proposé par le comité de sélection.

Le financement est attribué dans le cadre d'une convention avec le préfet ou bien d'un arrêté de versement.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention **avant le 31 décembre 2023**. Il s'engage notamment à présenter à la DAAF de Guadeloupe le bilan de réalisation et les factures des dépenses liées au projet **avant le 1^{er} mars 2024**.

6. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo du plan de relance sur chacune des réalisations financées au moyen de panneaux ou de tout autre support de communication.

Les porteurs de projets bénéficiant d'un site internet s'engagent à éditer un article valorisant le financement obtenu via le plan de relance sur leur site Internet et/ou dans leurs supports de communication.

Ce logo devra apparaître de manière lisible sur tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

7. Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DAAF a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas été réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, contacter le service de l'alimentation de la DAAF à l'adresse salim.daaf971@agriculture.gouv.fr.

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : France Relance Mesure 4B.

ANNEXE 1 : cerfa n°12156*05

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

ANNEXE 2 : Grille de sélection

Nature du projet	
N° de dossier	
Dénomination de l'association porteuse	
Nom du responsable	

	Tout à fait (3 pts)	Partiellement (2 pts)	Insuffisant (1 pt)	Pas du tout (0 pt)
Pertinence				
Connaissance du territoire				
Portée de l'action				
Compréhension des besoins				
Connaissance du cadre législatif et réglementaire de son activité				
Collaboration avec d'autres APA				
Collaboration avec d'autres acteurs				
Expérience sur le terrain				
Justification des frais				
Faisabilité				
Identification des points critiques				
Anticipation des frais, notamment les frais de fonctionnement				
Crédibilité du calendrier				
Autres financements durables				
Qualité du dossier				
Structuration du projet				
Qualité de l'argumentaire				
Présentation				